

Quel impact pour un salarié en période d'essai souhaitant prendre un congé parental ?

Réponse courte

La prise d'un **congé parental** pendant la **période d'essai** entraîne la **suspension de l'essai** pour toute la durée du congé, conformément à l'article L.121-5 du Code du travail. À la fin du congé, la période d'essai reprend pour la durée restante, sans que la prolongation ne puisse excéder un mois au total. Le salarié bénéficie d'une **protection contre la rupture** liée à la demande de congé parental : tout licenciement motivé par la demande ou la prise du congé est nul. En revanche, une rupture pour motifs **étrangers au congé** reste possible si l'employeur peut en apporter la preuve par des éléments factuels indépendants. Pendant la suspension de l'essai, le salarié perçoit l'**indemnité de la CAE** calculée selon les barèmes réglementaires, sans maintien du salaire par l'employeur. L'employeur doit notifier par écrit au salarié la date de suspension et la date de reprise de la période d'essai pour garantir la traçabilité.

Définition

Le **congé parental** permet à un parent salarié de suspendre ou de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de l'éducation de son enfant, avec versement d'une indemnité par la **Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)**. La **période d'essai** est la phase initiale du contrat de travail permettant à chaque partie d'évaluer la relation contractuelle, avec des conditions de rupture assouplies.

La demande de congé parental pendant la période d'essai **suspend la période d'essai** et protège le salarié contre toute rupture discriminatoire liée à l'exercice de ce droit. Ce mécanisme de suspension, prévu à l'article L.121-5 du Code du travail, garantit que la durée effective de l'essai n'est pas affectée par le congé parental.

Questions fréquentes

La prise d'un congé parental pendant la période d'essai entraîne-t-elle la rupture du contrat au Luxembourg ?

Non, la prise d'un congé parental pendant la période d'essai entraîne uniquement la suspension de l'essai pour toute la durée du congé, conformément à l'article L.121-5. À la fin du congé, la période d'essai reprend pour la durée restante, sans que la prolongation totale ne puisse excéder un mois.

Quelles conditions d'éligibilité s'appliquent à un salarié en période d'essai demandant un congé parental au Luxembourg ?

La période d'essai ne bloque pas la demande de congé parental, mais le salarié doit remplir les conditions habituelles : affiliation continue à la sécurité sociale pendant au moins 12 mois, enfant de moins de 6 ans et notification écrite à l'employeur au moins deux mois avant le début souhaité. Le contrat de travail en cours, même en période d'essai, satisfait la condition d'activité salariée.

Quelles obligations documentaires s'imposent à l'employeur lors d'une suspension de la période d'essai pour congé parental ?

L'employeur doit notifier par écrit au salarié la date de suspension et la date de reprise de la période d'essai afin de garantir la traçabilité. Ce document doit être conservé dans le dossier du salarié, et toute décision de rupture du contrat doit être motivée par des éléments factuels indépendants du congé parental.

Un salarié en période d'essai est-il indemnisé pendant un congé parental au Luxembourg ?

Oui, le salarié perçoit l'indemnité de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) calculée selon les barèmes réglementaires pendant la suspension de l'essai. L'employeur ne verse aucun salaire pendant cette période, la suspension du contrat impliquant la cessation des obligations salariales des deux parties.

Un salarié en période d'essai est-il protégé contre le licenciement lié à une demande de congé parental au Luxembourg ?

Oui, tout licenciement motivé par la demande ou la prise du congé parental est nul, conformément à l'article L.234-47. Une rupture pour des motifs étrangers au congé reste possible si l'employeur peut apporter la preuve par des éléments factuels indépendants, la charge de la preuve lui incombant.

Conditions d'exercice

Les conditions d'accès au congé parental pendant la période d'essai sont les suivantes.

Condition	Détail
Affiliation sécurité sociale	Continue pendant au moins douze mois avant le début du congé parental
Activité professionnelle	Temps plein ou partiel, la période d'essai ne bloque pas la demande
Âge de l'enfant	Moins de six ans au début du congé parental
Délai de demande	Notification écrite à l'employeur au moins deux mois avant le début souhaité
Effet sur l'essai	La période d'essai est suspendue pour toute la durée du congé, puis reprend pour la durée restante
Plafond de prolongation	La prolongation de l'essai ne peut excéder un mois

Modalités pratiques

L'articulation entre période d'essai et congé parental s'organise comme suit.

Situation	Règle applicable
Demande pendant l'essai	Suspension immédiate de l'essai pour la durée du congé parental
Reprise post-congé	L'essai reprend pour la durée restante, dans la limite d'un mois de prolongation
Protection contre la rupture	Rupture impossible pour motif lié au congé parental, sous peine de nullité
Rupture pour autre motif	Possible si l'employeur apporte la preuve de motifs étrangers au congé parental
Indemnisation	Versée par la CAE pendant la suspension ; aucun salaire dû par l'employeur
Notification obligatoire	L'employeur doit informer par écrit le salarié de la suspension et de la date de reprise

Pratiques et recommandations

Informé par écrit le salarié dès la réception de sa demande de congé parental en précisant la date de suspension et la date de reprise de la période d'essai est une obligation de traçabilité. Ce document doit être conservé dans le dossier du salarié.

Motiver par écrit toute décision de rupture du contrat en apportant des éléments factuels indépendants du congé parental permet d'éviter tout contentieux devant le tribunal du travail. La charge de la preuve que la rupture n'est pas liée au congé incombe à l'employeur.

Informé le salarié de ses droits à l'indemnité de congé parental et des démarches à effectuer auprès de la CAE garantit une gestion conforme et réduit les risques de litiges ultérieurs. La documentation de toutes les étapes du processus est indispensable pour assurer la traçabilité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.121-5 , al. 2	Suspension de la période d'essai et prolongation pour la durée de la suspension
Art. L.234-47	Protection contre le licenciement lié au congé parental
Art. L.241-1	Égalité de traitement et interdiction de discrimination
Art. L.234-43 à L.234-46	Conditions et modalités du congé parental
Loi modifiée du 3 novembre 2016	Conditions du congé parental

L'employeur doit garantir l'**égalité de traitement** et la traçabilité de toutes les décisions relatives à la période d'essai et au congé parental. Toute mesure discriminatoire expose à la nullité de la rupture et à des dommages-intérêts devant le tribunal du travail.

Voir aussi

- [Durée légale du congé parental et bénéficiaires](#)
- [Démarches auprès de la CAE et délais pour demander le congé parental](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.